

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15.

Nombre de Votants : 15

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lacroix-Barrez, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELMAS Jean, Maire.

Date de convocation : 10 janvier 2024

Étaient présents : DELMAS Jean, RAYROLLES Serge, BAILLY François, BONNET Thérèse, BLANC Julien, CHAUVEY Jérôme, DELMAS Solange, DELPUECH Frédéric, GUIMONTEIL Lucien, GUIMONTEIL Raymond, LALO Claude, LE GRAS Thierry, LEVAQUE Anne-Marie, PINQUIER Valérie, COUDOUEL Roger.

Madame PINQUIER Valérie a été élue secrétaire de séance.

Délibération n°2024DL1801-01 visée par la Préfecture le 19.01.2024

OBJET : Adhésion de la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène au Syndicat mixte des activités de pleine nature de l'Aubrac Aveyronnais

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5721-2 et suivants ainsi que l'article L5214-27

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène

VU le CRTE signé le 20 décembre 2021

Vu la délibération communautaire en date du 12 décembre 2023

M. le Maire présente au Conseil le projet de constitution du Syndicat Mixte des Activités de Pleine Nature de l'Aubrac Aveyronnais. Il/elle fait état des éléments essentiels :

Objet du syndicat : assurer en lieu et place de ses membres l'aménagement et gestion touristique des espaces nordiques composant les sites de Laguiole et de Brameloup, dans le cadre des cartes suivantes :

- **Carte 1 :** Pôle pleine nature « quatre saisons » en montagne : études et préfiguration du pôle pleine nature et maîtrise d'ouvrage de la mise en œuvre du plan et des investissements ; ainsi que la gestion des équipements et des activités.

- **Carte 2** : Développement et exploitation des domaines skiabiles, alpins et nordiques ; gestion des remontées mécaniques et des pistes de ski relevant des articles L. 342-7 et suivants du code du tourisme ;

- **Carte 3** : Création et gestion d'équipements touristiques, autres que ceux éventuellement inclus dans le projet pôle pleine nature quatre saisons ; initiative et réalisation de zones d'aménagement concertées à vocation touristique que dans les conditions prévues par les articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme ; actions en faveur d'un tourisme quatre saisons en montagne.

Structure du syndicat : adhèrent en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, chacun, pour leurs compétences respectives dans le cadre de la ou les cartes correspondantes.

- ⇒ Département de l'AVEYRON: 3 représentants – carte 1
- ⇒ La commune de LAGUIOLE : 2 représentants – cartes 1 et 2
- ⇒ Le SIVU de Brameloup : 3 représentants – cartes 1 et 2
- ⇒ La communauté de communes AUBRAC CARLADEZ ET VIADENE : 3 représentants – cartes 1 et 3
- ⇒ La communauté de communes des CAUSSES à L'AUBRAC : 3 représentants – cartes 1 et 3

Financement du syndicat : Les membres du Syndicat mixte contribuent au financement de son budget selon la répartition suivante :

Carte 1 :

Pour la station de Laguiole :

- ⇒ Département de l'AVEYRON : 45%
- ⇒ Bloc communal et intercommunal : 55% répartis de la manière suivante
 - La commune de LAGUIOLE : 10 %
 - La communauté de communes AUBRAC CARLADEZ ET VIADENE : 45%

Pour la station de Brameloup

- ⇒ Département de l'AVEYRON : 45%
- ⇒ Bloc communal et intercommunal : 55% répartis de la manière suivante
 - Le SIVU : 10%
 - La communauté de communes AUBRAC CARLADEZ ET VIADENE : 15 %
 - La communauté de commune des CAUSSES A L'AUBRAC : 30 %

Carte 2 :

- Pour la station de Laguiole :

La commune de LAGUIOLE : 100 %

- Pour la station de Brameloup

Le SIVU : 100%

Carte 3 :

- Pour la station de Laguiole :

- La communauté de communes AUBRAC CARLADEZ ET VIADENE : 100 %

- Pour la station de Brameloup

- La communauté de communes AUBRAC CARLADEZ ET VIADENE : 33,5 %
- La communauté de communes des CAUSSES A L'AUBRAC : 66,5 %

Il donne lecture du projet de statuts joint à la présente et indique le vote tenu en assemblée communautaire le 12 décembre 2023. Il/elle détaille les débats communautaires, avec l'appui du procès-verbal de séance, validé en séance du 21 décembre 2023.

Il précise que dans le cas de la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène, l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté (soit : des deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou de la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population)

Il invite donc le conseil à se prononcer et soumet au vote l'adhésion de la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène au Syndicat mixte des activités de pleine nature de l'Aubrac Aveyronnais.

Considérant,

- Les compétences attribuées par la loi Notre aux EPCI notamment « création, entretien, aménagement et gestion de zones d'activités [...] touristique [...] promotion du tourisme »
- Le projet de territoire de l'EPCI, confirmé par les élus communautaires en juillet 2023, et qui vise à consolider les attractivités résidentielles et de flux permettant de maintenir un territoire vivant et habité, en interaction avec les territoires d'Occitanie et au-delà.
- Les axes stratégiques de développement portés dans le CRTE
 - **REVELER L'AUBRAC, CARLADEZ ET VIADENE COMME UN TERRITOIRE DE VIE CHOISIE**
 - **COMPRENDRE ET PROTEGER UN CADRE DE VIE DE HAUTE QUALITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE**
 - **ACCOMPAGNER UNE ECONOMIE DE MARQUE EN MOUVEMENT ET AU SERVICE DU TERRITOIRE**
- La nécessaire expression des conseils municipaux dans la démarche d'adhésion selon l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à :**

Pour : 13 – Abstention : 2

- **D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène au Syndicat Mixte des Activités de Pleine Nature de l'Aubrac Aveyronnais**
- **D'AUTORISER M. le Maire/Mme Le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Délibération n°2024DL1801-02 visée par la Préfecture le 19.01.2024

OBJET : Désignation d'un référent déontologue

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Monsieur le Maire rappelle que :

- la loi n°2022-217 du 21 février 2022 prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;
- la charte de l' élu local, pour sa part, est prévue par l' article L.1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.

5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions

- il appartient à l' organe délibérant de désigner le référent déontologue qui peut se trouver être le même entre un EPCI et ses communes membres dès lors que des délibérations concordantes le prévoient ;
- les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n' exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n' en exerçant plus depuis au moins trois ans, n' étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d' intérêt avec celles-ci.

Monsieur Jacques CALMETTE, juge à la retraite en Tarn-et-Garonne, et dont les coordonnées figuraient sur la liste de référents déontologues présentés par les Associations départementales de maires du Réseau AMF a accepté d' assumer les missions de référent déontologue pour les élus de la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène ainsi que pour les élus des Communes membres qui délibéreront en ce sens.

Monsieur le Maire soumet dont au vote le projet de fonctionnement suivant :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Jacques Calmette est nommé en qualité de référent déontologue des élus des communes Aubrac Carladez et Viadène, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions à tout moment.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de l'EPCI ou d'une Commune membre.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par mail à calmettesjacques@wanadoo.fr précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – CC Aubrac Carladez et Viadène – Commune de Taussac - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil soit par une rencontre sur le territoire soit par tout moyen rendu possible par les technologies de communication à distance. Dans le cas d'une rencontre sur le territoire, un espace confidentiel sera mis à disposition par la Communauté de Communes.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi une indemnité de 80 € par dossier sera versée au référent

- Par la Communauté de Communes pour les élus titulaires d'un mandat au conseil communautaire ;
- Par la commune dont l'élu concerné relève et qui ne dispose pas d'un mandat de titulaire au conseil communautaire ;
- Sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine ;

- Après vérification du service fait.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement seront pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Information

Les élus du territoire seront individuellement destinataires d'une copie de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- * **Désigne** Monsieur Jacques Calmette comme référent déontologue pour les élus de la commune de Lacroix-Barrez ;
- * **Valide** les conditions de saisine et fonctionnement ci-dessus exposées ;
- * **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération n°2024DL1801-03 visée par la Préfecture le 19.01.2024

OBJET : Convention entre les communes de Brommat, Mur de Barrez, Murols, Taussac, Théronnels et Lacroix-Barrez, pour l'animation des sentiers de l'imaginaire

À la suite de la mission d'accompagnement ADEFPAT sur la stratégie de développement commune des Sentiers de l'Imaginaire, les communes du Carladez décident de recruter deux volontaires en service civique ; ces volontaires ont pour mission l'animation des Sentiers de l'Imaginaire sur les six communes, en lien avec les équipes de bénévoles.

Les objectifs recherchés sont d'assurer la pérennité des Sentiers de l'Imaginaire, de diversifier les cibles de public, de développer la marque Sentiers de l'Imaginaire et d'augmenter la fréquentation hors saison.

Il s'agit d'une première étape dans l'attente de la mise en place d'une structure pérenne qui reprendra ces missions.

La commune de Théronnels, aux côtés de l'association inSite, va recruter deux volontaires en service civique pour une durée de 10 mois. L'association inSite assure l'indemnisation des volontaires et leur accompagnement par un tuteur.

L'encadrement est assuré par l'Office de Tourisme et le Parc Naturel Régional de l'Aubrac.

La gestion administrative et financière est assurée par la commune de Théronnels.

Un logement de type T4, situé 7 rue de la Mairie à Théronnels, est mis à disposition des personnes recrutées. Une participation globale aux frais de déplacement est versée à hauteur de 100 € par mois. Les volontaires pourront déjeuner à la cantine de Brommat en période scolaire, en prévenant à l'avance.

Une participation est apportée par chacune des communes :

- Brommat : 1 500 €, ainsi que le repas du midi à la cantine de Brommat en période scolaire ;
- **Lacroix-Barrez : 750 €**
- Mur-de-Barrez : 750 €
- Murols : 200 €
- Taussac : 750 €
- Théronnels : 750 €

Cette participation couvre le loyer du logement mis à disposition (370 € mensuels) ainsi que l'indemnisation des frais de déplacement.

Les participations sont versées à la commune de Thérondels, qui dépend du Service de Gestion Comptable d'Espalion.

Les titres de recettes seront établis à la fin de la mission des volontaires.

Un bilan financier sera établi par la commune de Thérondels à la fin de l'opération et transmis à l'ensemble des communes signataires de la convention.

La convention prend effet le premier jour de travail des volontaires recrutés, pour une durée de 10 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- * **Accepte** la convention entre les communes de Brommat, Mur de Barrez, Murols, Taussac, Thérondels pour l'animation des sentiers de l'imaginaire ;
- * **Valide** les conditions de saisine et fonctionnement ci-dessus exposées ;
- * **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération n°2024DL1801-04 visée par la Préfecture le 19.01.2024

OBJET : Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public.

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

VU la délibération du 24 février 2023,

La modification des horaires opérée par le SIEDA est gratuite une fois par an. Afin de limiter ce coût, il est conseillé d'énumérer les dates auxquelles il y aura des modifications à opérer, comme par exemple pour les fêtes votives ou autres manifestations où l'éclairage public reste allumé toute la nuit.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- D'adopter le principe de couper l'éclairage public une partie de la nuit de 23h00 à 6h00 du 1^{er} avril au 30 septembre, et de 23h00 à 5h00 du 1^{er} octobre au 31 mars, excepté la Rue du Barrez où l'éclairage est maintenu,
- D'adopter le principe de laisser l'éclairage public toute la nuit pour la fête votive de Lacroix-Barrez, qui sera le 22 juin 2024,
- D'adopter le principe de laisser l'éclairage public toute la nuit les lundis du mois d'aout pour le marché de producteurs,
- De donner délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

Délibération n°2024DL1801-05 visée par la Préfecture le 19.01.2024

OBJET : Instauration de la Prime pouvoir d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) plafond
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité,

l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE :**
 - D'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
 - D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget 2024, chapitre 12, article 6413 – Primes et autres indemnités.
 - D'autoriser Monsieur le Maire à verser le montant de cette prime en une seule fois.

Délibération n°2024DL1801-06 visée par la Préfecture le 19.01.2024

OBJET : Modification d'un nom de rue – Hameau de Cayrac

La commune de LACROIX-BARREZ a nommé ses rues.

Or il apparaît que le nom de « Rue de la fontaine » a été donné à deux endroits différents, une au bourg et l'autre au hameau de Cayrac.

Sur les conseils des services postaux, il est conseillé de modifier pour qu'il n'y ai pas d'ambiguïté lors de l'adressage, pour les services d'urgence, les GPS, etc...

Après avoir consulté, les représentants du village de Cayrac, il est proposé de rebaptiser la « Rue de la Fontaine » en « Rue de l'Abreuvoir ».

Aussi afin d'entériner cette modification sur l'adressage communale, le Conseil Municipal doit délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- * **Accepte la modification d'adresse citée ci-dessus ;**
- * **Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Délibération n°2024DL1801-07 visée par la Préfecture le 19.01.2024

OBJET : Subvention au lycée professionnel agricole « Louis Mallet » pour le Trophée International de l'enseignement agricole 2024

Le Lycée professionnel agricole « Louis Mallet » de Saint-Flour Volzac participe pour la 16^{ème} année consécutive au Trophée International de l'enseignement agricole.

Les élèves sont évalués sur les épreuves suivantes :

- La création d'une vidéo,
- L'épreuve de présentation d'un bovin (filmé),

- Décoration et animation de la stalle à Paris,
- Manipulation d'un bovin en toute sécurité.

Il s'agit d'un concours entre les différents lycées agricoles dont les objectifs sont de valoriser l'élevage dans les exploitations pédagogiques, d'encourager l'enseignement pluridisciplinaire et de renforcer le partenariat entre enseignants et professionnels.

Afin de mener à bien cette opération, le Lycée agricole, par l'intermédiaire de Lyse DELPUECH, élève domiciliée à Lacroix-Barrez, demande un soutien financier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- * Accepte de verser une subvention de 200 € ;
- * Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération n°2024DL1801-08 visée par la Préfecture le 26.01.2024

OBJET : Modification de la participation au voyage scolaire de mars

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023DL1412-07 du 14 décembre 2023, octroyant une subvention de 3'300 € à l'Association des Parents d'Elèves comprenant la participation au voyage scolaire de mars 2024 à Palavas les Flots,

Vu la demande de l'association, concernant le bouclage des financements de ce voyage scolaire,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'augmenter la subvention votée de 3'300€ à 3'800€ en faveur de l'Association des Parents d'élèves pour le financement de ce voyage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- * Accepte la proposition de Monsieur le Maire et accorde une subvention de 3'800 € à l'Association des Parents d'élèves pour l'année 2024 ;
- * Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, les mois et an susdits.

Le Maire, Jean DELMAS

La secrétaire de séance, Valérie PINQUIER



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Valérie Pinquier". The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the stamp.

